



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une unité de méthanisation par la SAS AGESY METHAVERT sur la commune d'Aizenay  
et de son plan d'épandage des digestats liquides et solides sur les communes d'Aizenay,  
de Brem-sur-Mer, de Grand'Landes et de Nesmy (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5001 relative à l'installation d'une unité de méthanisation de matières végétales agricoles sur la commune d'Aizenay et l'épandage des digestats de la méthanisation sur les communes d'Aizenay, de Brem-sur-Mer, de Grand'Landes et de Nesmy, déposée par Monsieur Dominique VERDON président de la SAS AGESY METHAVERT et considérée complète le 4 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une installation de méthanisation de matières végétales agricoles au lieu-dit « La grande nouette » à 2,3 km à l'ouest du centre bourg d'Aizenay, provenant de deux exploitations agricoles partenaires du projet (GAEC LES TROIS ETANGS et la SCEA BORDEAU CHAMBORD) en vue de produire du bio-méthane à injecter dans le réseau GRDF ; que cette installation est soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°2781-1c de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) et que son plan d'épandage associé relève de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 26°b de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de méthanisation, situé en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune d'Aizenay, consiste en la construction d'un digesteur et d'un post-digesteur couverts, de deux cuves d'intrants solide et liquide, de quatre silos de stockage des matières à digérer, d'un bâtiment couvert de stockage du digestat solide et de matériel, d'une fosse de

stockage du digestat liquide couverte, d'un local technique, d'un local d'épuration du bio-méthane, d'une réserve incendie et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur une emprise totale de 48 843 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrale ZK 50) ;

Considérant que l'unité de méthanisation est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour le traitement 29.9 t/jour de matière au titre de la rubrique n°2781-1c de la nomenclature des ICPE, qu'elle n'est pas soumise à la rubrique n°2910 combustion avec une production de chaleur par une chaudière à gaz, la puissance thermique annoncée de 0.3 MW étant inférieure au seuil de 1 MW ;

Considérant que les substrats consommés par l'unité de méthanisation seront à 100% d'origine végétale (cultures à vocation énergétique (CIVE), intermédiaires ou pas), qu'il n'y aura aucun effluent d'élevage incorporé ; que seuls des effluents liquides issus des eaux usées et pluviales du site seront incorporés, nécessitant une fosse dédiée ;

Considérant que la quantité de cultures brutes incorporée dans le processus ne dépassera pas la limite de 15% du total des matières, fixée par la réglementation ;

Considérant que l'unité de méthanisation est prévue en zone agricole à environ 350 m des premiers riverains et à proximité d'une déchetterie et des silos d'une coopérative agricole ;

Considérant que le dossier indique que compte tenu de l'éloignement vis-à-vis des riverains et des mesures préventives qui seront mises en place, l'unité n'engendrera pas de rejets polluants dans l'air, ni de nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que la parcelle de culture au sein de laquelle va s'implanter l'unité de méthanisation n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les haies périphériques qui bordent la parcelle d'implantation des futures installations de méthanisation seront préservées ;

Considérant que le trafic routier généré par cette nouvelle activité est estimé à 726 véhicules par an (soit moins de quatre véhicules par jour ouvré) ;

Considérant que les deux exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage sont les mêmes qui alimentent l'unité de méthanisation en substrats ;

Considérant que l'ensemble des surfaces agricoles utiles (SAU) représente 399,57 hectares pour 312,14 ha de surface potentielle d'épandage (SPE) ;

Considérant que le parcellaire du plan d'épandage montre un certain étalement sur le territoire, certaines parcelles étant éloignées d'une trentaine de kilomètres du site, bien qu'aucune prescription particulière ne réglemente ce type de distances, du moins dans les projets soumis à déclaration ICPE ; que le porteur de projet prévoit l'utilisation de caissons de transfert pour le transport des digestats sur les routes ;

Considérant que quelques îlots, par ailleurs déjà concernés par des pratiques d'épandage agricole du plan d'épandage, concernent la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vie du lac de barrage à Dolbeau » ;

Considérant que les îlots du GAEC LES TROIS ETANGS situés dans le périmètre rapproché complémentaire du barrage d'Apremont et ceux situés dans le périmètre éloigné de ce même barrage sont exclus de l'épandage de digestats ;

Considérant qu'aucune des parcelles appartenant à la SCEA BORDEAU CHAMBORD n'est recensée dans les périmètres de protection de captage actuels ou futurs (en cours de révision) de la retenue du Jaunay ;

Considérant que l'unité de méthanisation va générer 23.489 t/an d'azote et 12 549 t/an de phosphore à épandre, contenues dans un digestat issu uniquement du traitement de cultures à vocation énergétique (CIVE), intermédiaires ou pas ; que l'absence d'effluents d'élevage en entrée de méthaniseur évite d'avoir à soumettre l'azote épandu au respect du plafond de 170 kg N/ha de

la surface agricole utile fixé par la directive Nitrates ; que toutefois le porteur de projet présente un plan d'épandage permettant de respecter amplement ce seuil ;

Considérant que les capacités des ouvrages de stockage de digestats solide et liquide supérieures à une année de production apparaissent suffisantes pour tenir compte des contraintes de calendrier d'épandage ;

Considérant par ailleurs, que l'apport de cet azote organique sur les terres mises à disposition par le GAEC LES TROIS ETANGS et la SCEA BORDEAU CHAMBORD n'augmentera pas la pression de fertilisation puisqu'il se fera en substitution des engrais minéraux actuellement utilisés et que le plan d'épandage présente l'équilibre de la fertilisation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des ICPE et à permis de construire ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de méthanisation de matières végétales sur la commune d'Aizenay comprenant l'épandage des digestats de la méthanisation sur les communes d'Aizenay, de Brem-sur-Mer, de Grand'Landes et de Nesmy, est dispensé d'étude d'impact ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique VERDON président de la SAS AGESY METHAVERT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2021.01.07  
14:15:36 +01'00'

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)